

VD_OMNI PE.2022.0019 vom 8. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0019

FR: VD_OMNI PE.2022.0019 du 8 mars 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0019 del 8 marzo 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de report d'exécution du renvoi. L'autorité compétente n'a pas violé le droit fédéral en fixant à un mois la période appropriée au sens de l'art. 69 al. 3 LEI. Rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_279/2022 du 9 mai 2022).

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est ouverte contre certaines décisions rendues par le SPOP. En l'occurrence, la décision attaquée n'est pas une décision prononçant le refus d'une autorisation de séjour ou d'établissement: cette question a été définitivement réglée par une précédente décision du SPOP, du 26 mai 2020, confirmée par la CDAP. Cet arrêt est entré en force et sa révision n'a pas été demandée par la recourante (cf. art. 100 ss LPA-VD). La décision de renvoi de Suisse a déjà été prise, et confirmée, dans ce cadre. Il incombe ensuite au SPOP de mettre en œuvre la décision de renvoi, conformément à ce que prévoit l'art. 69 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20 – cf. aussi art.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté d'emblée, dans la mesure où il est recevable (décision immédiate au sens de l'art. 82 LPA-VD). Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il peut être renoncé au prélèvement d'un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.